

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Altéo Gardanne

Site inspecté : Usine de Gardanne

Date de l'inspection: 19/10/2015

**Constat de l'inspecteur : LE VOLUME TRES IMPORTANT DE LIQUEUR D'ALUMINE DEVERSE (2000 M3) ENTRE DEUX RONDONS MONTRE UN DYSFONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE SURVEILLANCE PAR LE RONDIER.**

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Article 3.5.2.1 AP 07/08/2001


(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L. BELLONE

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature
  
Resp HSE

**Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)**

Le volume de 2000 m<sup>3</sup> environ est le résultat d'une succession de penes survenues du 16/10 au soir au 18/10 à 14h, heure à laquelle le PDU a été déclenché.

Une analyse Technique exhaustive a été réalisée - Cijoint l'extrait présenté aux IRP courant décembre. Cette analyse pourra être explicitée en détail lors d'une prochaine rencontre.

En complément des actions de management citées dans ce document, le nettoyage complet de la zone a été engagé, l'ensemble des dysfonctionnements techniques ont été corrigés.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui  Non   
 Proposition de mise en demeure Oui  Non   
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui  Non

Commentaires :

Reponse non satisfaisante - Attente de compléments

L'inspection le : 29/03/16

 Fiche soldée le : 19/07/2019

DREAL

**FICHE D'ECART**

Fiche n° **1**

Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine après la visite d'inspection

Exploitant : **ALTEO**

Site inspecté : **GARDANNE**

Date de l'inspection: **08/03/2018**

**Constat de l'inspecteur :**

**ABSENCE DE SCHEMA A JOUR DES RESEAUX DE COLLECTE ET D'EVACUATION DES EFFLUENTS (POINT DE PRELEVEMENT, REJET DANS LE RUISSEAU DES MOLX, ...)**

INSPECTION

**Ecart aux dispositions de : article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2018**

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement  
Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection  
Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

*[Signature]*

HS

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (autres envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les plans des réseaux existent. Un plan a été présenté lors de l'inspection du 14/03/18

Par ailleurs, ce plan a été remis dans le DDTM en vue de l'AP du 28/03/18

Tom 3 : Etude de Danger - Annexe 19

Plan à actualiser les plans pour les modifications suite à l'AP du 21/03/18 Delcu Feu Amil (Intégration ACS et filte sous pression)

EXPLOITANT

**Suites susceptibles d'être données**

Écart levé  Oui  Non  
Proposition de mise en demeure  Oui  Non  
Proposition d'amende complémentaire  Oui  Non

Commentaires :

Le schéma à jour des réseaux est joint au porter à connaissance du 22 décembre 2017.

L'inspection le :

Fiche soldée le : 19/07/2019

DREAL

## FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO

Site inspecté : GARDANNE

Date de l'inspection: 08/03/2016

## Constat de l'inspecteur :

NON RESPECT DES VLE REGLEMENTAIRES (EN CONCENTRATION ET/OU EN PH PLD) EN PH ET EN DBO5 SUR LES DONNEES PRESENTES PAR L'EXPLOITANT LE JOUR DE L'INSPECTION

INSPECTION

Écart aux dispositions de : article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2016  
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

pH: la mesure en continu est effective depuis le 4/03/16. Cependant son étalonnage n'a pu être réalisé dans les règles de l'art, c'est à dire avec une solution tampon adéquate (pH 7,45). Réception preuve pour le 8/03/16  
Par la même jour action, nous avons constaté des dépassements comme présentés le 8/03/16  
Nous avons mis en place des actions sur le fonctionnement de la chaîne de lavage qui permettent le respect de la VLE comme présentée le 8/03/16  
DBO5: Avec nos nouvelles sommes pas en mesure d'expliquer les dépassements du mois de janvier et tout au plus que les valeurs observées sont bonnes

L'écart est levé : Sur l'ensemble de l'année 2017, les résultats des contrôles inopinés ne montrent pas de dépassement de la VLE pour le paramètre DBO5. Pour le pH, le laboratoire confirme l'argumentaire de l'exploitant selon lequel le domaine de validité de la norme utilisée pour la mesure du pH s'arrête à 12. Au-delà, l'incertitude de mesure devient importante.

L'écart est soldé le 19/07/2019

## FICHE D'ECART

Fiche n°

5

Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO

Site inspecté : GARDANNE

Date de l'inspection: 08/03/2016

INSPECTION

## Constat de l'inspecteur :

NON RESPECT DU DELAI DE TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS EN MER.

Ecart aux dispositions de : article 9.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2015

(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, le liste des écarts établie à l'issue de la  
visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement  
Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature Resp HECommentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs  
détails d'application)

Compte tenu de la diversité des analyses à mettre en place suite à l'AP du 28/12/15 et  
des délais de mise en œuvre avec nos prestataires, nous n'avons pas été en mesure de  
transmettre l'ensemble des résultats d'analyses avant le 1<sup>er</sup> mars. Nous avons néanmoins  
envoyé, pour information, l'ensemble des données non validées le 22/02/16  
Les données validées ont été transmises par courrier le 11/03/16  
Nous sommes aujourd'hui organisée de telle sorte à pouvoir répondre aux exigences de l'article 9.6  
de notre AP

EXPLOITANT

L'écart est levé, depuis 2017, l'exploitant a transmis ses bilans mensuels à date.

L'écart est soldé le 19/07/2019

### FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO

Site inspecté : GARDANNE

Date de l'inspection: 08/03/2016

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :**

ABSENCE DE REPERAGE DES DIFFERENTES TUYAUTERIES AU NIVEAU DES BACS AVANT ET APRES FILTRATION (NATURE, IDENTIFICATION ET DIRECTION)

Écart aux dispositions de : article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29/1/2016  
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la date des écrits (relève à l'issue de la visite d'inspection) pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

*[Signature]*

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le repérage sera mis en place pour le 30 Avril 2016

EXPLOITANT

L'écart est levé : ce repérage a pu être vérifié lors de la visite de terrain du 29 mars 2019.

L'écart est soldé le 19/07/2019

## FICHE D'ECART

Fiche n°

7

Réponse de l'exploitant attendue sous 1 semaine après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO

Site inspecté : GARDANNE

Date de l'inspection: 08/03/2018

## Constat de l'inspecteur :

LE POINT DE PRELEVEMENT EN AVAL DU BAC APRES FILTRATION EST MAL POSITIONNE ET NE PERMET PAS DE MESURER LES PARAMETRES SUR LES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2018  
(indiquer la référence réglementaire opposable)

En cas d'omission, le filé des écarts établis à l'issue de la visite d'inspection pourra être complété ultérieurement  
Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature




Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

L'implantation initiale du point de prélèvement est, selon nous, conforme à l'art 4.4.6 de notre AP. Cette implantation a été présentée à l'Agence de l'eau sans générer de commentaires.

Néanmoins, le point de prélèvement a été déplacé en amont du point précédent sur la canalisation, avant les différents piquages existant.

L'écart est levé : le point de prélèvement a été placé en aval de la filtration haute pression.

L'écart est soldé le 19/07/2019.

## FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : ALTEO GARDANNE

Site inspecté : USINE GARDANNE

Date de l'inspection: 10 03 2016

INSPECTION

**Constat de l'inspecteur :** SUITE A L'ACCIDENT LE 09/03/2016 DE RUPTURE D'UNE CANALISATION SOUS PRESSION DE LIQUEUR SODIQUE ET DISPERSION D'UN NUAGE DE SOUDE HORS SITE, L'INSPECTION A CONSTATE LE NON RESPECT DE L'ARTICLE 4.3.1 DE L'ARRETE DU 28/12/2015 POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

SUITE AUX OPERATIONS DE LAVAGE CONSECUTIVES A L'ACCIDENT, DECOUVERTE DE LA PRESENCE D'UN POINT DE REJET NON AUTORISE PAR L'ARRETE PREFECTORAL DU 28/12/2015, SITUE SUR LE SITE DE L'USINE (PRES DU DISPENSAIRE) ET PERMETTANT DE REJETER LES EAUX PLUVIALES DANS LE RESEAU PLUVIAL DE LA VILLE DE GARDANNE (SELON LES DECLARATIONS DE L'EXPLOITANT) ALORS QUE CELLES-CI DEVAIENT ETRE COLLECTEES ET TRAITEES SUR SITE.

**Ecart aux dispositions de : Art 4.3.1 ap 28/12/2015**

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

*K*

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

RESPONSE

*[Signature]*

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'article 4.3.1 de l'AP du 28/12/2015 stipule que « tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit ». En l'espèce, il n'y a pas eu de rejet d'effluent pollué au travers du point de rejet mentionné, des mesures ayant été prises pour confiner les eaux de lavage sur le site.

Par ailleurs, le plan des réseaux remis lors de l'inspection fait partie du dossier de demande d'autorisation d'exploiter (tome 3, annexe 19). S'il ne figure pas dans l'arrêté, c'est une erreur qu'il conviendra de corriger.

A court terme, un batardeau va être réalisé afin d'isoler ce point de rejet du site pour garantir l'absence de pollution des eaux pluviales collectées.

Ces constats ne sauraient ainsi constituer un écart à l'article 4.3.1 de l'AP du 28/12/2015.

EXPLOITANT

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui  Non 

Proposition de mise en demeure

Oui  Non 

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui  Non 

Commentaires :

DREAL

L'inspection le :

Ecart levé - sera notifié au moyen du PV de Travaux  
3/4/2017

Fiche soldée le : 19/07/2019

## FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Albio Gardanne

Site inspecté : Usine

Date de l'inspection: 30/09/2016

Constat de l'inspecteur : CONSTATATION DE POINTS DE REJETS (AQUEUX) NON AUTORISER DANS AP 28/12/2015 COTE MOLX (PLUVIAUX A PRIORI).

INSPECTION

Ecart aux dispositions de : Art 4.4.4 ap 28/12/2015  
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement  
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection  
Représentant de l'exploitant

Reçu par mail le 2/10/16  
Responsable :  
Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le point de rejet constaté est clairement apparent sur le plan "localisation des puisards et bacs du site" du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter du site, annexe 19 de l'étude de Danger. (Classeur 13/17, Tome 3 EDD, partie 3).  
Il s'agit d'un rejet de pluvial collecté en amont de la zone de traitement du minerai de bauxite par voie hydrométallurgique selon le procédé Bayer. Il est donc pas susceptible d'être pollué, en dehors des MES éventuellement transportées par les canaux de ruissellement.  
Ce point de rejet est pris en compte dans l'étude présentée à l'article 4.4.8. de l'AP du 28-12-2015.



Suites susceptibles d'être données	
Ecart levé	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
DREAL	Commentaires : L'exploitant a transmis un PAC le 22/12/2017 susceptible de lever l'écart. (PAK relatif à la gestion des eaux pluviales du site de gendarme)
	L'inspection le : 23/07/2018
<input checked="" type="checkbox"/> Fiche soldée le :	19/07/2019 / Le point de rejet dans le cours d'eau La Molx est autorisé par l'AP du 28/12/2019

## FICHE D'ECART

Fiche n° **2**

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspect.

Exploitant : Altéo Gardanne

Site inspecté : Usine

Date de l'inspection: 23/03/2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur : LE FOUR 3 COMPORTE UN CONDUIT NORD ET UN CONDUIT SUD AU LIEU D'UN UNIQUE CONDUIT.

Ecart aux dispositions de : art 3.2.2 ap 28/12/2015  
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

Rep Pol Environnement

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

En effet, il existe bien 2 cheminées qui datent de la construction du Four dans les années cinquante (nous disposons de plan de la cheminée datant de 1954).

C'est donc une imprécision dans le DDAE. Nous vous proposons de faire parvenir un porter à connaissance afin de régulariser la situation.

Nous pouvons, d'ores et déjà, vous assurer que ces cheminées répondent aux exigences des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel de 1998 relatifs aux hauteurs minimales de rejet théorique (note de justification faite par un bureau d'étude spécialisée jointe).

Cette modification mineure pourra être intégrée dans une actualisation de l'ERS Air de l'usine de Gardanne.

DREAL

## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

Transmission en pièce jointe de documents - bilan mesurés  
mêmes analyses. etc.

L'inspection le : 11/07/2019

 Fiche soldée le : 19/07/2019 / Constaté lors de l'inspection du 29/03/2019 ; les deux conduits sont équipés pour faire des mesures en continue

### FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant :

Aelco Guadalupe

N° inspecté :

Urme

Date de l'inspection :

22/06/2017

Constat de l'inspecteur :

Programme d'étude concernant les penches d'investigation,  
les paramètres à analyser sur terrain au 31/12/2016

INSPECTION

Écart aux dispositions de : Art 9.5.3 AP 28/12/2015  
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, le liste des écarts établie à l'issue de la  
visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement  
Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant  
Fonction et Signature

  
Resp. Bte environnement

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs  
délais d'application)

voir réponse sur document joint.

EXPLOITANT

#### Suites susceptibles d'être données

Écart levé

Oui  Non

Proposition de mise en demeure

Oui  Non

Proposition d'amende complémentaire

Oui  Non

Commentaires :

Attente note de synthèse pour fin août 2017

L'inspection le :

17/07/2017



Fiche soldée le :

19/07/2019 / L'étude a été transmise (rapport 89880/A de septembre 2017)

## FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 2 semaines

Exploitant : ALTEO GARDANNE

Site inspecté : USINE GARDANNE

Date de l'inspection: 10 11 2017

## Constat de l'inspecteur :

Le stock passant de bauxite côté Est/Nord-Est de l'usine fait l'objet d'un encroustème par polymère pulvérisé. Cette disposition est complétée par un dispositif d'abattage des poussières par voie humide, cependant ce dispositif n'est pas conçu de manière à traiter la totalité des émissions du stock, quel que soit l'orientation du vent. Une partie du stock n'est pas atteint par les aspersionneurs en place.

INSPECTION

## Ecart aux dispositions de : Art 3.1.4.2 AP du 28/12/2015

(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, le liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur  
JP PELOUX / P COUTURIER

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Fiche reçue le 11-12-2017 par email

Resp Pôle Environnement

## Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Le manque de couverture par aspersionneur de la bordure du stock a été discuté lors de l'inspection sur le terrain. Il a alors été fait mention par l'exploitant du projet, en cours, d'extension du système d'arrosage à cette partie du stock.

Le système a bien été mis en service début décembre 2017, et ci après une photo de celui-ci en fonctionnement.

EXPLOITANT



## Suites susceptibles d'être données

Ecart levé  Oui  Non  
 Proposition de mise en demeure  Oui  Non  
 Proposition d'arrêté complémentaire  Oui  Non

Commentaires sur site du 29/03/2019, les 3 aspersionneurs situés sur le stock de bauxite étaient inopérants. Ces trois aspersionneurs ont été remis en service dès le 04/04/2019. Les photos ci-après les montrent en fonctionnement.

L'inspection le :

 Fiche soldée le : 19/07/2019

## FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

*Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection*

Exploitant : **ALTEO**

Site inspecté : **Gardanne**

Date de l'inspection: **28/11/2018**

**Constat de l'Inspecteur :**

ETIQUETAGE NON CONFORME AU REGLEMENT CLP  
 ABSENCE DE RETENTION SOUS LE BAC DE CHLORURE FERRIQUE DE L'UNITÉ DE FILTRATION HAUTE PRESSION

INSPECTION

**Ecart aux dispositions de :**  
 règlement CLP n°1272/2008 du 16 décembre 2008  
 l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015  
 (Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Reçu par email  
 02/01/2019

Représentant de l'exploitant  
 Fonction et Signature

*Doux leur Etablissement*  
  
 J. P. LEREDOE

**Commentaires et réponses de l'exploitant :** (*suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application*)

EXPLOITANT

• des containers qui ont été vus près du pilote CO<sub>2</sub> sans rétention et étaient des containers récupérés pour le fonctionnement du pilote CO<sub>2</sub> et des étapes de traitement complémentaire, à savoir Osmax Inverse et Epuration Biochimique.  
 leur étiquetage "inflammable" était donc erroné, et a été corrigé.  
 un rappel sur la réutilisation de containers sera fait, afin d'éviter la récurrence de cette anomalie.  
 • de bac de chlorure ferrique, sans rétention pour le bay a été utilisé pour le pilote CO<sub>2</sub>, sans succès. Il a donc été vidé.  
 A noter que l'ensemble de ces contenants sont sur une dalle en béton, avec un putoir en point bas de celle-ci pour recycler les écoulements dans le procédé.

**Suites susceptibles d'être données**

Ecart levé	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

**Commentaires :**

Les actions de l'exploitant ont été vérifiées lors de l'inspection du 29 mars 2019. L'écart est soldé.

L'inspection le : 10/04/2019

**Fiche soldée le : 10/04/2019**

DREAL

